

*Société canadienne des postes—Loi*

répondant à une question du député de Mississauga-Sud (M. Blenkarn), je disais et je cite:

Plusieurs solutions s'offrent.

En fait il existe trois options. Et lorsque je parlais de la troisième option, si elles veulent employer à cette tâche leur propre personnel, et je disais:

... elles sont libres de le faire.

C'est dans cette optique que je parlais de la troisième option. Je veux donc que mes propos soient bien compris et qu'on ne tire pas des conclusions erronées de cette réponse que je donnais à l'honorable député de Mississauga-Sud le 7 avril dernier.

● (2020)

Monsieur le président, une autre importante exception aux privilèges exclusifs a trait aux lettres transmises par des moyens électroniques ou optiques. Les députés se souviendront que les media et certains groupes du monde des affaires ont exprimé la crainte que les postes cherchaient à prendre en main l'industrie des télécommunications. L'exception clairement établie dans le projet de loi devrait suffire à chasser cette crainte. Sans doute, la société va tenir compte des plus récents développements technologiques dans les domaines des télécommunications.

Le gouvernement tient à permettre par cette loi à la nouvelle corporation d'être à l'avant-garde des nouvelles techniques en communications et de les appliquer à ces opérations, si nécessaire. Cependant, il est évident que la société n'a pas l'intention de mettre la main sur les transporteurs en télécommunications. Bien au contraire, les nouveaux services suivront la voie de la collaboration déjà ouverte avec les entreprises actuelles, comme nous l'avons fait avec les services de télépost et d'intelpost.

Monsieur le président, je crois qu'il mérite de répéter que la transformation d'un ministère complet en une société de la Couronne est sans précédent. Il n'est donc pas surprenant de constater que les articles qui se rapportent aux questions de relations du travail sont complexes et fort détaillés. Le projet de loi comprend plusieurs articles qui ont pour but d'assurer une transition en douceur pour les employés des postes, qui passent de la juridiction de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique et de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique à la juridiction du Code canadien du travail. Les articles portant sur les relations du travail dans la version originale du bill C-42, de même que les amendements acceptés en comité et la refonte de l'article 68, sont le résultat d'une étude exhaustive et de la fructueuse consultation avec les syndicats. Je suis particulièrement fier de ce résultat.

Je suis convaincu que ces articles couvrent tout ce qui peut être rédigé dans une loi dans ce domaine. Il reste, évidemment, certains points que seules les grandes politiques peuvent toucher. Afin qu'on comprenne bien ces points, j'aimerais les expliquer brièvement en terminant mes remarques. Le premier souci porte sur la classification des tâches. Le système actuel de classification se poursuivra jusqu'à ce qu'un mode révisé de classification soit mis en vigueur, après consultation avec les syndicats appropriés. La création et le développement de nou-

veaux systèmes de classification seront entrepris sans délai, on n'entrevoit aucune difficulté à continuer avec le système actuel aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

Le système interne actuel pour la révision de la classification des tâches des employés continuera donc d'être en vigueur. Si un employé n'est pas d'accord sur la décision finale quant à sa classification, il pourra en appeler, présenter un grief et, si nécessaire, par la suite, référer le tout à l'arbitrage. La deuxième question durant la période de transition se rapporte aux procédures de dotation. A deux exceptions près, la dotation en personnel à la nouvelle société des postes canadiennes suivra les principes de la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique. La première exception, c'est que la Société détiendra le pouvoir de décision en matière de dotation. La seconde exception, c'est que les employés de la Société auront accès à un système interne d'appel en cas de plaintes vis-à-vis des décisions sur toutes questions de dotation. Viennent ensuite, pour la période de transition, les questions se rapportant aux procédures de grief. Comme les députés le savent, la procédure de grief pour tout employé est définie par sa convention collective de travail.

A la nouvelle société, il y aura au début 29 conventions collectives différentes, contenant diverses procédures de grief sur un point ou sur un autre. Le changement affectant le processus interne de griefs de chacune des conventions collectives fera l'objet de négociations futures. Par conséquent, jusqu'au moment où une unité de négociation signera sa première convention collective avec la nouvelle société, la procédure de grief qui est présentement en vigueur pour cette unité de négociation demeurera la même, compte tenu de légers changements entraînés par la transformation même des Postes en une société de la Couronne. Ainsi, le plus haut niveau d'appel, en certains cas, ne sera plus celui du sous-ministre des Postes, mais plutôt celui du président de la Société.

Enfin il y a les articles qui traitent du renvoi d'employés pour incompétence ou incapacité durant la période de transition. Après la proclamation de la nouvelle loi le renvoi d'employés pour raisons d'incompétence ou d'incapacité se fera selon le processus de base prévu dans la loi sur l'emploi dans la Fonction publique, compte tenu des exceptions suivantes: premièrement, les recommandations en vue d'un renvoi se feront à une personne occupant un poste équivalent à celui de directeur général régional ou de sous-ministre adjoint des Postes, compte tenu de leurs nouveaux titres. Cette personne aura le pouvoir d'approuver le congédiement, cependant, et cela est très important, l'employé aura droit d'en appeler de la décision. Deuxièmement, au cas où l'employé jugerait que la décision finale de la Société est inacceptable, il pourra formuler un grief et, si nécessaire par la suite, déférer le tout à l'arbitrage.

Monsieur le président, nous avons sous les yeux un texte de loi dont le moment de voir le jour est venu. Cette étape de la troisième lecture est l'aboutissement de nombreuses années d'études de préparation, de négociations et de compromis. J'invite donc le Parlement à adopter ce projet de loi pour permettre à cette Société de la Couronne d'entreprendre son mandat et de donner aux Canadiens le service postal revitalisé dont ils ont besoin.